

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-DCPPAT/BE-061 en date du 13 mars 2023
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur les communes de Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et Valence-en-Poitou en vue d'effectuer les opérations nécessaires aux études d'aménagement dans le cadre de la mise aux normes de la RN10.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique du 6 mars 2023 ;

Vu le plan de situation annexé ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration ainsi qu'aux opérateurs topographes, aux techniciens et agents chargés des travaux géodésiques, sondages et accessoires et à toutes personnes accréditées par elle, les moyens de procéder à la reconnaissance de la zone d'étude pour la mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 dans le département de la Vienne ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents de la direction interdépartementale des routes Atlantique, ou les agents des entreprises auxquelles cette direction aura délégué ses droits, pourront pénétrer dans des propriétés publiques et privées sur les communes de Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay,

Vivonne et Valence-en-Poitou en vue d'effectuer les études techniques nécessaires à la reconnaissance de la zone d'étude dans le cadre de la mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN10 dans le département de la Vienne.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique aux communes visées dans le plan annexé au présent arrêté sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de la RN 10.

Article 3 :

Les agents de la direction interdépartementale des routes atlantique, ou les agents des entreprises auxquelles la direction aura délégué ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans les communes, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'établissement, par le tribunal administratif de Poitiers, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 :

Les maires des communes citées à l'article 1 assureront la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la direction interdépartementale des routes Atlantique.

Article 6 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée par les maires de Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et Valence-en-Poitou, en mairie et aux autres emplacements réservés à l'affichage des communications officielles. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les maires de Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Valence-en-Poitou, et adressé à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement).

Pendant la durée des travaux, copie de l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et Valence-en-Poitou, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage en mairie.

Les agents de la direction interdépartementale des routes atlantique, ou les agents des entreprises auxquelles la direction interdépartementale des routes atlantique aura délégué ses droits, seront munis d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature et n'est valable que pendant une période de cinq (5) ans maximum à dater de sa signature.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur interdépartemental des routes Atlantique, le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires de Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et Valence-en-Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 13 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture
de la Vienne



Pascale PIN

